Sécurité et Responsabilité dans les écoles



Dossier réalisé par l'inspection académique de Loire-Atlantique, l'Autonome de solidarité, la MAE, et les délégations MAIF de Loire-Atlantique









CHAPITRE 4 PROTECTION ET SANTE DES ENFANTS CONFIES

FICHE IV-7

ACCUEIL DES ENFANTS ATTEINTS DE TROUBLES DE LA SANTE : LE PROJET D'ACCUEIL INDIVIDUALISE

Circulaire Ministérielle n°2003-135 du 8-09-2003 :

Accueil des enfants et adolescents atteints de troubles de la santé

Circulaire Ministérielle n°2002-099 du 25-04-2002 :

Politique de santé en faveur des élèves

BO HS n°1 du 6 janvier 2000 – Protocole sur l'organisation des

soins et urgence dans les écoles et EPLE.

BO n°34 du 18-09-2003

BO n°19 du 09-05-02

1 - PUBLIC SCOLAIRE CONCERNE

Il s'agit des enfants atteints de **troubles de la santé évoluant sur de longues périodes** (à l'exclusion des maladies aiguës), **d'allergies ou d'intolérance alimentaire**, pour lesquels des mesures particulières doivent être prises dans les collectivités qui les accueillent.

→ Nécessité de mettre en place un projet d'accueil individualisé (P.A.I.).

La liste des affections de référence est précisée dans le BO n°34 du 18-09-2003 (liste indicative non limitative).

L'admission scolaire des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur de longues périodes s'effectue selon une **démarche concertée**: à partir des informations recueillies auprès de la famille, du médecin (de PMI, scolaire ou de famille), les aménagements susceptibles d'être mis en place sont déterminés et soumis à l'avis de l'équipe éducative. Ils ne doivent pas être préjudiciables au fonctionnement de l'école; en cas d'incompatibilité entre l'état de santé de l'enfant et les capacités d'accueil de l'établissement, d'autres solutions doivent être proposées à la famille (respect de l'obligation scolaire).

Dans une attitude d'ouverture et de solidarité, l'équipe éducative sera assistée des personnels de santé et d'action sociale en faveur des élèves.

2 - MISE EN PLACE DU PROJET D'ACCUEIL INDIVIDUALISE (P.A.I.)

Le projet d'accueil individualisé (PAI) est avant tout une démarche visant à faciliter l'accueil de l'enfant dans le cadre de l'école, sans se substituer à la responsabilité des familles. Il fixe le rôle de chacun et la complémentarité des interventions en associant l'enfant, sa famille, l'équipe éducative, les personnels de santé scolaire, les partenaires extérieurs (médecin traitant...) et toute personne ressource.

Ce document organise les **modalités particulières de la vie quotidienne** dans l'école (conditions de prise de repas, intervention médicale, paramédicale ou de soutien, aménagements souhaités...) et définit les **adaptations apportées à la vie de l'enfant pendant son temps de présence à l'école** (régimes alimentaires, aménagement d'horaires, dispenses d'activités éventuelles, activités de substitution...).

- ✓ Le **projet d'accueil individualisé** (PAI) est mis au point à la demande de la **famille**, ou en accord et avec la participation de celle-ci, **par le directeur d'école**
- à partir des besoins thérapeutiques précisés dans l'ordonnance signée du médecin qui suit l'enfant dans le cadre de sa pathologie et mis à jour en fonction de l'évolution de la maladie.
- en concertation étroite avec le médecin scolaire ou de la PMI.

Selon la nature du trouble de santé et avec l'autorisation des parents, le médecin prescripteur adresse au médecin scolaire :

- l'ordonnance, qui indique précisément le médicament à administrer (nom, dose, horaires...)
- les demandes d'aménagements spécifiques
- la prescription ou non d'un régime alimentaire.

A partir de ces éléments, le **PAI** est rédigé avec le médecin scolaire qui y associera l'infirmière scolaire. Le document comprendra le **protocole d'urgence** ainsi que le dispositif prévu pour assurer **le suivi de la scolarité.** Formulaire : voir BO n°34 du 18-09-2003.

- ✓ Protocole de soins d'urgence : lorsque la maladie évolue par crises ou par accès, le protocole décrit les symptômes visibles et signes d'appel et précise les mesures à prendre pour assurer la mise en sécurité de l'enfant. Il est ainsi recommandé de disposer d'une ligne téléphonique, d'une trousse d'urgence accessible par tous les membres de la communauté éducative. Dans certaines pathologies, selon l'âge de l'enfant, il est conseillé qu'il possède sur lui le médicament dont il peut avoir besoin en cas d'urgence. Rappel : dans tous les départements, il existe un SAMU joignable au 15 ou au 112.
- ✓ Aménagements pédagogiques : un élève atteint de trouble de la santé doit être considéré comme tous ses camarades dans le domaine pédagogique. Cependant, des dispenses de séquences sont parfois obligées. Des compensations sont alors souhaitables. En cas d'hospitalisation ou de maintien à domicile, un dispositif assurant une réelle continuité des apprentissages doit être mis en œuvre (scolarisation à l'hôpital, services de soutien éducatif à domicile, enseignement à distance...)

3 – OBLIGATIONS

Le respect du secret médical est une obligation générale et absolue qui s'impose aux médecins, aux infirmières et aux travailleurs sociaux. Il importe, par ailleurs, de rappeler l'obligation de discrétion professionnelle dont tous les personnels de la structure d'accueil doivent faire preuve pour tous les faits ou informations relatifs à la santé de l'enfant. Toutefois, le secret professionnel ne peut pas empêcher de déterminer avec l'équipe d'accueil les mesures à prendre pour faciliter la bonne adaptation de l'élève. La décision de révéler des informations couvertes par le secret médical à certains membres de la communauté d'accueil, ayant un rôle prééminent dans l'intégration de l'enfant, appartient à la famille.

4 - CONSEILS

- ✓ Le directeur sollicite **l'aide du médecin de santé scolaire et celle de l'I.E.N**. afin de mettre en place les mesures d'accompagnement éventuellement nécessaires.
- ✓ L'information et la formation : ce sont des éléments permettant à l'ensemble des personnels de se familiariser avec les conduites adaptées, à se sentir sécurisés et à dédramatiser. La présence dans l'école d'une ou deux personnes titulaires de l'AFPS est conseillée.
- ✓ Pour certains enfants ne pouvant être accueillis dans une école ordinaire pour raison de santé, il existe des dispositifs d'assistance pédagogique à domicile.

5 – FICHES COMPLEMENTAIRES

A consulter nécessairement lors de l'élaboration d'un PAI:

Fiche IV-4 – Prise de médicaments.

<u>Fiche IV-9</u> – **Restauration scolaire, allergies**.

Ressources

- « Santé, responsabilité, école : guide pratique à l'usage des enseignants » MAE de l'Oise.
- Circulaire n°98-327 du 24-11-1998 : "Orientations pour l'éducation à la santé à l'école et au collège"